

La réforme des SPST travailleurs indépendants, salariés des entreprises extérieures et des salariés intérimaires

Actualisé au 20 mars 2023

Loi du 2 août 2021

Décret du 26 avril 2022



Le suivi en santé au travail des travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants peuvent désormais s'affilier au SPST - interentreprises (IE) de leur choix, afin de bénéficier d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de PDP.

Un décret sur les modalités concrètes de cette mesure est encore attendu.

Le décret du 26 avril 2022 apporte des précisions sur la mise en œuvre de l'affiliation des travailleurs indépendants au SPST de leur choix :

- ▶ **obligation**, pour chaque SPST, de proposer aux travailleurs indépendants **une offre spécifique** de services en matière de:
 - ▶ prévention des risques professionnels,
 - ▶ de suivi individuel
 - ▶ et de prévention de la désinsertion professionnelle (PDP).

Charge à chaque SPST de déterminer le contenu pour l'adapter aux besoins de ces travailleurs.

- ▶ **Obligation de publier**, par tout moyen, le contenu de l'offre spécifique de services ainsi que la grille tarifaire de celle-ci.

Le texte fixe à un an la durée minimale de l'affiliation du travailleur indépendant à l'offre spécifique de service ; en sachant que le renouvellement de cette affiliation ne peut se faire de manière tacite.

Rappel : Le travailleur indépendant exerce une activité économique en étant à son propre compte. Il est autonome dans la gestion de son organisation, dans le choix de ses clients et dans la tarification de ses prestations.



Le suivi en santé au travail des salariés des entreprises extérieures

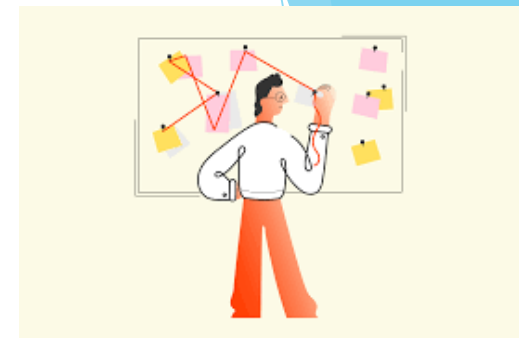
- ▶ Lorsque les salariés d'entreprises extérieures exercent des activités sur le site d'une entreprise disposant d'un service autonome, la prévention des risques professionnels est assurée de manière conjointe dans [le cadre d'une convention conclue entre le SPST suivant les salariés de l'entreprise extérieure et le service autonome](#).

La nature des activités des entreprises extérieures ainsi que la durée devront être précisées par décret.

- ▶ Le décret du 26 avril 2022 fixe les [conditions d'organisation de la prévention des risques professionnels](#) auprès des salariés d'entreprises extérieures en déterminant précisément la nature et la durée des activités exercées justifiant la conclusion d'une telle convention.
- ▶ Ainsi, une convention devra être réalisée dès lors
 - que l'intervention au sein de l'entreprise revêt un caractère permanent
 - OU
 - que les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - L'intervention à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal à *au moins 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois*. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
 - L'intervention expose le travailleur à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail définis à [l'article R. 4624-23 du Code du travail](#), ou est réalisée dans les conditions du travail de nuit prévues à [l'article L. 3122-5 du Code du travail](#).
- ▶ Si ces conditions sont remplies, la convention devra préciser les modalités :
 - ▶ De la prévention en santé travail
 - ▶ De l'évaluation des risques
 - ▶ Du conseil aux employeurs, travailleurs et leurs représentants
 - ▶ De la traçabilité des expositions et de la veille sanitaire
 - ▶ De la promotion de la santé au travail



Le suivi en santé au travail des travailleurs d'entreprises de travail temporaire : l'expérimentation



En principe, les obligations relatives à « la santé au travail » sont à la charge de l'entreprise de travail temporaire (ETT).

Mais, lorsque l'entreprise utilisatrice (EU) dispose de son propre SPST, les salariés peuvent être suivis par celui-ci, dans le cadre d'une convention conclue entre l'ETT et l'EU.

Le législateur a prévu, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, que les professionnels de santé des SPST peuvent réaliser des *actions de prévention collective* à destination des salariés des ETT afin de prévenir les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ces actions peuvent être réalisées en lien avec des intervenants extérieurs qualifiés.

Un décret devra déterminer les conditions d'application de cette expérimentation.

► Les modalités de réalisation de l'expérimentation temporaire

Cette expérimentation est à destination **des travailleurs temporaires** qui peuvent bénéficier d'une action de prévention collective organisée par un SPST avant leur affectation au poste ou en cours de mission, lorsqu'ils sont exposés aux mêmes risques professionnels.

L'objectif est de **les sensibiliser** aux risques professionnels. Cette action est réalisée par **un des professionnels de santé au travail**, le cas échéant en lien avec des **intervenants extérieurs** qualifiés, selon des modalités précisées par un cahier des charges arrêté par le Ministre chargé de la santé au travail

► Les modalités de réalisation de l'évaluation de cette expérimentation temporaire

Au plus tard **6 mois avant le terme de l'expérimentation**, le *Ministre chargé de la santé au travail* transmet un **rapport final d'évaluation** au Parlement, sur la base **des bilans annuels d'évaluation** fournis par les autorités administratives compétentes.

Ces bilans annuels comprennent notamment une **description qualitative et quantitative** des actions réalisées et des **moyens mis en œuvre**, selon des modalités fixées par une convention conclue entre l'autorité administrative compétente et les SPST volontaires dans chaque région. Les **organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives** dans la branche du travail temporaire peuvent être parties à ces conventions, **s'ils en font la demande**. La convention fait l'objet d'une information au CRPST compétent.

Merci de votre attention.



PETITMANGIN ALIZÉE

DOCTEURE EN DROIT

Ph.D



PETITMANGIN Alizée, Docteure en droit, Responsable juridique
AST 08 - ASTHM - STSM51 - PROVAE